|  |  |
| --- | --- |
| **Règlements modifés proposés** | **Commentaires**  **(modifications par rapport aux règlements existants**  **indiqué en italique)** |
| **1. NOM**  L'association portera le nom « Association pour la protection de l'environnement du Lac Gauvreau (« l'Association »), *officieusement appelée « Enviro Lac Gauvreau ». Le bureau principal de l'Association sera situé dans la municipalité de La Pêche (Québec).* | Confirme le pseudo.  Supprime l'adresse d'incorporation d'origine. |
| **2. OBJECTIFS**  Les objectifs de l'Association sont d'améliorer la qualité de l'eau du Lac Gauvreau et de protéger l'environnement du lac en entreprenant ou en promouvant des actions qui comprennent, sans s'y limiter:  a. Acquérir une connaissance approfondie du lac Gauvreau et du bassin versant qui l'alimente;  b. Un suivi rigoureux de tous les facteurs pouvant avoir un impact négatif sur *l’environnement du lac*;  c. Sensibiliser le public aux enjeux qui menacent la santé du lac et à l'importance de l'environnement du lac en général;  d. *Promouvoir des pratiques écoresponsables auprès des propriétaires fonciers entourant le lac Gauvreau et des utilisateurs du lac Gauvreau en général*;  e. *Adopter et* mettre en œuvre des *activités, des projets* et des mesures visant à maintenir et à améliorer l'environnement du lac; et  f. *Plaidoyer auprès des autorités responsables pour l'adoption et l'harmonisation de mesures visant à améliorer la santé du lac Gauvreau et des lacs de la région de l'Outaouais en général.* | Les deux derniers objectifs existants ont été fusionné.  Ajout de références aux « enjeux » et aux « projets », tirées de l'énoncé de mission.  Objectifs de promotion et de plaidoyer ajoutés. |
| **3. ADHÉSION**  3.1 L'adhésion est ouverte à toute personne propriétaire ou locataire *(ayant une durée de bail minimale d'un an) d'une ou plusieurs propriétés situées dans un secteur entourant le Lac Gauvreau tel que représenté sur la carte ci-jointe et défini comme suit: À partir de la route 366 le long de du chemin Kennedy au chemin du Lac Vert; de là, jusqu'à un point situé au-dessous de l'extrémité sud-ouest du lac Kennedy; de là vers le sud sur une ligne à l'est du chemin Fortin et du chemin Murray (mais à l'ouest du lac Fraser et du chemin du Parc-de-la-Pêche) jusqu'à la route 366; de là, revenant par la route 366 jusqu'au chemin Kennedy. Voir carte notionnelle en annexe 1.*  3.2 *Les conjoints et les enfants des personnes éligibles comme membres en vertu de l'article 3.1 sont eux-mêmes éligibles comme membres.*  3.3 *Les membres doivent être âgés d'au moins 16 ans.* | L'expression « à proximité du » lac dans le texte existant est vague et a été remplacée par une zone géographique définie.  Le droit actuel de deux membres par propriété a été remplacé par les conjoints et les enfants (n'importe quel nombre) associés à un membre possédant ou louant une propriété.  La limite d'âge de 18 ans a été réduite à 16 ans.  Ces dispositions ont été ajoutées pour encourager un engagement plus large dans les activités environnementales lacustres. |
| **4. COTISATION ANNUELLE**  Tous les membres réguliers doivent payer une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé lors de l'assemblée générale annuelle. La taxe doit être payée au cours de l’exercice social en cours. | Pas de changement. |
| **5. REUNIONS DES MEMBRES** 5.1 Assemblée générale annuelle.  Une assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil d'administration tels qu'indiqués dans un avis envoyé à tous les membres. *L'ordre du jour comprendra:*  *a. procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle,*  *b. un rapport annuel du Président sur les affaires de l'Association,*  *c. ratification des résolutions spécifiées du Conseil d’administration de l’exercice écoulé, y compris toute modification des règlements,*  *d. un rapport de revue financière du Trésorier de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget pour l'exercice à venir, et*  *e. une élection des membres du Conseil, si nécessaire.*  *Les assemblées générales annuelles ont normalement lieu dans les trente jours suivant la clôture de l'exercice social.* *Le Secrétaire enverra un avis de convocation à ces réunions, y compris un ordre du jour, aux membres au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion.* Seuls les membres *en règle* peuvent voter à une assemblée générale annuelle.  5.2 Assemblée générale extraordinaire.  Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par:  a. Arrêté du Président;  b. Résolution du Conseil d'administration; ou  c. La demande écrite d'au moins dix pour cent des membres en règle adressée au président ou au secrétaire et précisant l'objet de la réunion. Dès réception d'une telle demande, le Secrétaire convoquera l'assemblée dans les dix jours suivant la convocation.  L'avis d'une assemblée extraordinaire doit comprendre un ordre du jour. Aucun sujet autre que ceux indiqués à l’ordre du jour ne pourra être discuté.  5.3 Avis de convocation.  L'avis de convocation à l'assemblée générale, signé par le Secrétaire et indiquant son lieu, son heure et son objet, sera affiché soit dans des lieux publics appropriés, soit communiqué aux membres par toute autre procédure choisie par le Conseil d'administration.  5.4 Quorum pour les Assemblées Générales.  Le quorum est constitué de dix membres en règle qui doivent être présents pour que l'assemblée se déroule légalement. Si le quorum n’est pas atteint trente minutes après l’heure prévue pour le début de la réunion, la réunion est ajournée.  5.5 Vote.  À toutes les assemblées générales, le vote se fera à main levée, à moins qu'un membre en règle ne demande un scrutin secret. Le président de séance s'abstient de voter sauf en cas d'égalité, auquel cas sa voix est prépondérante. Seuls les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées générales et la liste des électeurs éligibles sera conservée par le secrétaire.  5.6 Procurations  Un membre peut désigner un mandataire dans le but de permettre à une personne spécifique de voter en son nom s'il ne peut assister à une réunion de l'Association.  5.7 Toute personne est invitée à assister aux réunions de l'Association et à participer à toute activité proposée par l'Association. Toutefois, seuls les membres en règle sont autorisés à voter. | Points minimum à l’ordre du jour pour une AGA ajoutés. Précision sur la date à laquelle l'AGA doit avoir lieu : 30 jours avant la fin de l'exercice (30 juin).  Membres « payés » remplacés par « membres en règle ».  Un préavis de dix jours est prévu au lieu du « immédiatement » comme le prévoyait le texte existant.  Les arts 5.6 et 5.7 ont été déplacés ici de l'art 3 existant (plus approprié ici). Aucun changement autrement. |
| **6. CONSEIL D'ADMINISTRATION**  6.1 Composition  L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres élus, avec une représentation dans la mesure du possible de chacun des différents secteurs entourant le lac.  6.2 Nominations et élections  Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans lors de l'assemblée générale annuelle. Les membres du Conseil seront, dans la mesure du possible, élus de manière à ce que le mandat de la moitié des membres du Conseil expire chaque année. Les candidatures au Conseil d'administration, proposées par au moins deux membres en règle de l'Association n'appartenant pas à la même unité familiale que la personne proposée, doivent être présentées au Secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale annuelle. Les candidatures au conseil d'administration seront appelées lors de l'assemblée générale annuelle, au cours de laquelle les candidatures peuvent également être proposées par au moins un membre en règle et appuyées par un autre membre en règle n'appartenant pas à la même unité familiale que la personne proposée.  6.3 Réunions du Conseil d'administration.  a. Le Conseil d'administration se réunira une fois par an et à d'autres moments selon les besoins. Les réunions sont convoquées par le Secrétaire à la demande du Président ou à celle de trois membres du Conseil.  b. Un avis de convocation du Conseil, indiquant l'heure, le lieu et les modalités de sa tenue, sera adressé à chaque membre du Conseil avant la réunion.  c. Toute résolution acceptée par le Conseil sera aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue.  d. Cinq membres du Conseil constituent le quorum.  e. Le président préside les réunions. Tous les membres du Conseil ont le droit de vote, la majorité étant déterminante. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.  f. Si un membre du Conseil, y compris un officier, commet un abus de pouvoir, se trouve en conflit d'intérêts ou n'exerce pas ses fonctions de manière appropriée et diligente conformément aux objectifs de l'Association, les autres membres du Conseil peuvent, à la majorité simple, déclarer le poste vacant.  g. Si, par démission ou pour toute autre raison, un poste devient vacant au sein du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut nommer une autre personne pour combler le poste et assumer les droits, privilèges et devoirs de ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.  6.4 À aucun moment l'Association ou tout administrateur ne pourra être tenu responsable de dommages ou de poursuites judiciaires pour des actions entreprises dans la poursuite des objets de l'Association. | Un nombre spécifique est requis car une série d'administrateurs n'est pas autorisée en vertu de la loi du Québec. Alors maintenant 12 (précisément).  L'exigence de représentation des secteurs s'est avérée difficile à appliquer et constitue donc désormais une obligation de « faire de son mieux ». Le 8.4 existant est donc supprimé.  La dernière phrase du premier alinéa de l'article 6 dans le texte existant a été déplacée, plus logiquement placée désormais dans l'article 6.3.  « Élu tous les deux ans » dans l'actuel 6.2 remplacé par « élu pour un mandat de deux ans ».  Les élections échelonnées de la moitié du conseil d'administration étant monnaie courante, elles sont désormais spécifiquement prévues ici.  Nomination « signée » par les membres remplacée par « proposée ».  L'article 6.3 du texte existant permet au conseil d'administration de faire tout ce qu'il veut. Mieux vaut définir l'étendue des pouvoirs dans les objectifs, et donc supprimés.  Le nouveau 6.3(f) est une disposition relative à la révocation des administrateurs, y compris s'ils ne soutiennent pas les objectifs. Cela couvre également les officiers, ce qui rend la version 7.3 existante redondante.  Disposition de non-responsabilité ajoutée en 6.4. D’une efficacité juridique douteuse, mais sans danger. |
| **7. OFFICIERS** 7.1 Le Conseil nomme ses officiers. Les officiers du Conseil d'administration sont le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier.  7.2 Le Président est le représentant officiel de l'Association. Ils président toutes les réunions des membres de l'Association et du Conseil d'administration. Ils agissent dans la mesure requise ou autorisée par la loi et exercent tous les pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués par les règlements de l'Association.  7.3 Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions et, en l'absence ou en cas d'incapacité du Président, assume les fonctions de ce poste.  7.4 Le Trésorier est le gardien des fonds, investissements, dettes et de tous documents de valeur de l'Association. Ils déposent au nom et au crédit de l'Association dans une banque ou caisse populaire ainsi désignée par le Conseil d'administration les fonds appartenant à l'Association qui auront été remis au trésorier. Le trésorier tiendra des registres détaillés de la réception et du décaissement de ces fonds.  7.5 Le Secrétaire prépare et conserve de manière appropriée les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Association ainsi que de toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils doivent s'assurer que tous les avis de réunion sont conformes aux règlements de l'Association ou à la loi, et que tous les cautionnements, rapports, certificats et autres documents et registres sont correctement mis à jour et classés.  7.6 Si un officier démissionne ou quitte autrement son poste, ou est démis du Conseil conformément au paragraphe 6.3(f), les procédures suivantes s'appliquent :  a. Si le poste de Président devient vacant, il sera comblé par le vice-président qui demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ;  b. Si le poste de Vice-président, Secrétaire ou Trésorier devient vacant, le Conseil peut nommer un autre membre du Conseil pour combler le poste et assumer les droits, devoirs et privilèges de ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.  7.7 Le président sortant devient le Président-sortant et, s'il ne continue pas en tant qu'administrateur, siège au Conseil d'administration en tant que membre observateur ex officio pendant un an. | L'article 7 actuel prévoit un comité exécutif, mais ne prévoit en fait que les officiers. Ses fonctions et pouvoirs n’y sont pas précisés. Dans la pratique, notre comité exécutif ne s'est pas réuni, mais nous avons plutôt tenu des réunions complètes du conseil d'administration pour traiter de toutes les affaires, ce qui est logique pour une petite organisation. La référence à un comité exécutif a donc été supprimée, tout en décrivant toujours les postes de officiers et en permettant la création de comités en général (nouvel article 8 ci-dessous).  L'article 8 existant a donc été fusionné avec l'article 7, pour définir les rôles et responsabilités des agents.  Les coprésidents, au lieu d’un président et d’un vice-président traditionnels, sont inhabituels. Même si aucun problème réel ne s’est posé dans la pratique, il existe un potentiel de conflit et il n’est sans doute pas prévu une succession régulière du président de facto. Nous sommes donc passés au modèle président/vice-président.  7.6 – qui remplace un dirigeant (qui n'est pas Président) ? Et une sorte d’élection partielle du président par les membres de l’Association est-elle souhaitable ? C'est onéreux, suggérez-vous que le vice-président prenne le relais, ou que le conseil d'administration élise simplement également le président, c'est-à-dire une seule procédure ?  Le plus simple est qu'une seule procédure de révocation s'applique à tous les membres du conseil d'administration, y compris le président et les autres officiers. Le nouvel article 6.3(f) s’appliquerait donc et l’article 7.3 existant serait supprimé.  Art 7.7 : nouvelle disposition pour un président sortant, souhaitable à des fins de continuité. |
| **8. COMITÉS**  *8.1 Le Conseil peut créer des comités pour traiter de questions spécifiques, telles que la surveillance de la qualité de l'eau, la communication ou la collecte de fonds.*  *8.2 Les comités ont le pouvoir de faire des recommandations au conseil.* | Nouvelle disposition. Le conseil d’administration pourrait même créer une sorte de comité exécutif mais il n’aurait pas le pouvoir de prendre des décisions contraignantes. |
| **9. DÉPENSES**  Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services. Les dépenses légalement engagées dans le cadre de la conduite des affaires normales de l'Association (par exemple, téléphone, correspondance) peuvent être approuvées pour remboursement par le Conseil d'administration. | Pas de changement. |
| **10. SIGNATURES**  10.1 Les chèques et autres documents commerciaux seront encaissés, acceptés, endossés et signés par le Trésorier et le Président.  10.2 Les documents nécessitant la signature de l'Association peuvent être signés par le Président ou un autre membre du Conseil d'administration ainsi désigné par le conseil. | Pas de changement. |
| **11. QUESTIONS FINANCIÈRES**  11.1 L'exercice social de l'Association se termine le 30 juin.  11.2 Le Trésorier doit tenir des registres financiers précis et présenter un rapport financier à l'assemblée générale annuelle de l'Association. | La date du 30 juin permet de tenir l'AGA plus tôt dans l'année pendant la saison active (juillet/été). Voir l'article 5.1. |
| **12. MODIFICATIONS**  12.1 Les modifications à ces règlements ou à tout autre règlement de l'Association doivent être proposées par écrit par le Conseil d'administration ou par dix membres en règle de l'Association au Secrétaire, et approuvées par un vote d'au moins les deux tiers des membres en règle présent à une assemblée générale.  12.2 Une copie des modifications proposés doit être communiquée à tous les membres de l'Association au moins dix jours avant la date de l'assemblée spéciale ou générale à laquelle ils doivent être présentés au vote. | Les modifications sont normalement apportées lors des assemblées générales (notées dans le deuxième paragraphe), donc un changement mineur pour prévoir cela ici et laisser les dispositions normales pour la convocation des assemblées s'appliquer. |

**ANNEXE 1**

A map with a red line

Description automatically generated